

Minute n°23/00571

Affaire : /CPAM DE MEURTHE ET MOSELLE
N° RG 22/00052 - N° Portalis DBZE-W-B7G-ICY7

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANCY
CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE ET DE L'AIDE SOCIALE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

- Monsieur Marc HECHLER, Premier Vice-Président,
Président de l'audience

- Monsieur André DELLA TORRE,
Assesseur de la catégorie non salariés,

- Monsieur Denis LAURAIN,
Assesseur de la catégorie salariés,

et avec l'assistance de Madame Sabine BAI, greffière

s'est réuni en audience publique au Palais de Justice de NANCY, le 11 octobre 2023 et a mis en délibéré au 07 décembre 2023 et prorogée au 18 décembre 2023, puis au 28 décembre 2023, la décision dont teneur suit.

- Dans l'affaire :

- Monsieur l

Notifié le **28 DEC. 2023**

représenté par Maître Philippe COHEN, avocat au barreau de PARIS

- DEMANDEUR -

- CPAM DE MEURTHE ET MOSELLE

Service Juridique

9 Boulevard Joffre CS 10908

54047 NANCY CEDEX

comparante en la personne de Madame Pauline BOBRIE

Notifié le **28 DEC. 2023**

- DÉFENDERESSE -

EXPOSE DU LITIGE

Vu la contestation soulevée le 17 février 2022 par Monsieur le Docteur [REDACTED], médecin généraliste, à l'encontre de la décision de la CRA de la CPAM de MEURTHE et MOSELLE du 22 décembre 2021 ayant confirmé celle du 9 septembre 2021 lui réclamant un trop perçu de 2654 euros dans le cadre du dispositif d'indemnisation pour perte d'activité (DIPA),

Vu les conclusions de Monsieur le Docteur [REDACTED] en date du 6 mars 2023,

Vu les conclusions n°2 de la CPAM de MEURTHE et MOSELLE en date du 2 juin 2023,

Vu les déclarations des parties et la mise en délibéré de l'affaire lors de l'audience du 11 octobre 2023,

MOTIFS DE LA DECISION

Le demandeur soulève l'illégalité de l'ordonnance n°2020-505 du 2 mai 2020 et du décret n°2020-1807 du 30 décembre 2020.

Il fait valoir, s'agissant de l'ordonnance, une illégalité pour rupture d'égalité entre les établissements de santé et les médecins libéraux tenant à ce que ses dispositions ne prévoient pas une couverture des pertes de recettes, à la différence de la garantie de financement des établissements de santé mise en oeuvre dans le même cadre (à savoir la crise sanitaire liée au COVID), mais seulement une couverture partielle des charges.

S'agissant du décret il fait valoir:

- **sa non-conformité à l'ordonnance susvisée en ce qu'il borne la détermination de la baisse des revenus financés par l'assurance maladie aux seuls honoraires sans prendre en compte les rémunérations forfaitaires et va par conséquent au-delà de ce qui est permis par l'ordonnance, sortant ainsi du champ normal d'application de cette dernière,**
- **sa non conformité au principe général du droit de sécurité juridique à un double titre :**
 - **en ce qui concerne les modalités de calcul qui ont abouti en définitive à une aide moins importante que celle que laissait espérer l'ordonnance,**
 - **en raison du délai écoulé entre l'octroi des avances et le calcul définitif des aides,**
- **sa non conventionnalité en raison de l'atteinte disproportionnée au droit au respect des biens au sens de l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'espérance d'une aide dont les modalités de calcul n'étaient pas prévisibles,**

Les exceptions d'illégalité susvisées justifient, en application de l'article 49 du Code de Procédure Civile, une question préjudicielle auprès du Juge administratif seul compétent pour en connaître.

L'issue du présent litige dépend en effet de la décision à intervenir sur l'ensemble de ces points. Des difficultés sérieuses sont par ailleurs soulevées concernant ces textes compte tenu du caractère exceptionnel de la législation litigieuse.

Enfin, lesdites difficultés n'ont pas encore donné lieu à des décisions de juridictions administratives.

Il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision à intervenir.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement contradictoire susceptible de recours en application des articles 378 et suivants du Code de Procédure Civile,

CONSTATE les exceptions d'illégalité soulevées par le Docteur] telles que détaillées en caractère gras dans les motifs de la présente décision,

FAIT droit à la question préjudicielle soulevée en ce qui les concerne,

EN SAISIT le Tribunal administratif de NANCY afin qu'il en connaisse et statue sur les points dont s'agit,

SURSOIT A STATUER dans cette attente,

RESERVE les frais et dépens,

DIT que l'affaire sera rappelée à une audience à la diligence du greffe ou des parties une fois que le Tribunal administratif de NANCY aura statué,

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe les jour, mois et an susdits.

La Greffière

Sabine BAI



Pour copie certifiée conforme

Le Greffier,

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the Greffier.

Le Premier Vice-Président

Marc HECHLER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 2303737

REPUBLIQUE FRANCAISE

M. :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 6 février 2024

Le président du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 28 décembre 2023, enregistré au greffe le 29 décembre 2023, le tribunal judiciaire de Nancy a sursis à statuer sur la requête de M. , et a saisi le tribunal de la question de la légalité de l'ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 et du décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2020-505 du 2 mai 2020 ;
- le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020 ;
- le code de procédure civile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 351-2 du code de justice administrative : *« Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence du Conseil d'Etat, son président transmet sans délai le dossier au Conseil d'Etat qui poursuit l'instruction de l'affaire. (...) ».*

2. Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 49 du code de procédure civile : *« Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre I^{er} du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle ».* Aux termes de l'article R. 311-1 du code de justice administrative : *« Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : / 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ; / (...) 6° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat (...) ».*

3. Par son jugement du 28 décembre 2023, le tribunal judiciaire de Nancy a sursis à statuer sur le litige opposant M. à la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle et a adressé au tribunal administratif de Nancy une question préjudicielle

relative à la légalité de l'ordonnance du 2 mai 2020 instituant une aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et du décret du 30 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux acteurs de santé conventionnés dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. En application des dispositions précitées de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, l'appréciation de la légalité des dispositions en cause ne relève pas de la compétence du tribunal administratif mais de celle du Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort. Il y a lieu, en conséquence et en application des dispositions de l'article R. 351-2 du même code, de transmettre la question posée par le tribunal judiciaire de Nancy au Conseil d'Etat.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le dossier de la requête n° 2303737 est transmis au Conseil d'Etat.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, à la présidente du tribunal judiciaire de Nancy, à M.) et à la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 6 février 2024.

Le président du tribunal,



Sébastien Davesne